



VILLE DE LOURDES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nature de l'acte : 6.1

mis en ligne le 20-07-22

N° 2022 07 673

ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT DE LA CARAVANE DU TOUR DE FRANCE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ SUR LE PARKING DE L'ESPLANADE DU PARADIS DU 20 AU 23 JUILLET 2022

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles, L 2212-1 à L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le code de la propriété des personnes publiques ;
Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 et 2, R 411-5, R 411-8 / R 411-18/ R 411-25 à R 413-28 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie- signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
Vu la délibération municipale du 21 décembre 2021 relative à la tarification des services publics pour 2022 ;

Considérant les demande de stationnement présentée par les sociétés IDEACTIF et PANENKA, respectivement domiciliées à Clichy (92110) et PANTIN (93500) ainsi que par le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées et relatives au stationnement de véhicules du Tour de France sur le parking de l'esplanade du Paradis du 20 au 23 juillet 2022,
Considérant qu'il y a lieu de régler le stationnement pour prévenir les accidents et faciliter l'accès des véhicules à fort gabarit, de veiller à la sécurisation de l'installation d'une partie de la caravane publicitaire et des forces de sécurité sur le territoire communal,

ARRETE

ARTICLE 1er-Autorisation

A compter du **mercredi 20 juillet 2022, à 00h01 et jusqu'au samedi 23 juillet 2022 à 06h00**, le stationnement sur la pointe Sud du parking de l'esplanade du Paradis et son prolongement (surface de 2200m²) sera réservé aux véhicules publicitaires des sociétés IDEACTIF et PANENKA ainsi qu'aux véhicules IRIS de la gendarmerie liés au passage du Tour de France.

ARTICLE 2- Sanctions

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions sera considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

ARTICLE 3- Signalisation

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services de la Ville de Lourdes.

ARTICLE 4- Affichage

Le présent arrêté sera notifié, publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

VILLE DE LOURDES

2, RUE DE L'HÔTEL DE VILLE - 65100 LOURDES - FRANCE
Tél.: 33 (0)5 62 94 65 65 / Fax: 33 (0)5 62 46 10 36 - www.lourdes.fr

ARTICLE 5- Recours

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6- Application

Monsieur le directeur général des services, monsieur le commandant divisionnaire, chef de la circonscription de police de lourdes, madame la responsable de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 18 juillet 2022

Le Maire,



Thierry LAVIT

Notifié le
 Par courrier recommandé envoyé le
 par remise en main propre
Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.